



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8472

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les opérations à caractère lucratif pratiquées sous couvert d'association loi 1901. En effet, la presse s'est faite récemment l'écho des dispositions prises par le Land de Hambourg pour supprimer les avantages accordés aux associations appartenant à un mouvement culturel philosophique axé sur la philanthropie qui se livrent à des activités commerciales. Aujourd'hui, l'association Nouvelle Acropole France, dont le siège social est 68, rue Daguerre à Paris, se livre à des opérations lucratives passibles de l'impôt sur les sociétés selon les règles et au taux de droit commun selon l'article 206-1 du code général des impôts. Elle entre aussi dans le champ d'application de la TVA pour l'ensemble des cotisations et autres dons versés conformément à l'article 261-4-4 du même code. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser les nombreuses activités effectuées en particulier dans les ateliers et imprimeries situés dans l'ancien monastère de Boissy-les-Perches racheté et restauré par cette association depuis moins de trois ans.

Texte de la réponse

Les exigences du secret professionnel s'opposent à ce qu'il soit fait publiquement état de la situation fiscale particulière de l'association évoquée par l'honorable parlementaire. D'une manière générale, le bénéfice des mesures d'exonération fiscale existant en faveur de certaines associations est subordonné à l'absence de but lucratif et à l'existence d'une gestion désintéressée, afin d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations économiques des associations entrent dans le champ d'application de la taxe lorsqu'elles sont réalisées à titre onéreux. Toutefois, les associations qui agissent sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont susceptibles d'en être exonérées lorsqu'elles rendent à leur membres des services à caractère social, éducatif, culturel, sportif ou, s'il s'agit d'œuvres à caractère social ou philanthropique, lorsque les opérations qu'elles accomplissent remplissent certaines conditions tenant notamment aux prix pratiqués. Au regard de l'impôt sur les sociétés, une association sans but lucratif et à gestion désintéressée est imposée sur les seuls revenus provenant de la gestion de son patrimoine (loyers des immeubles bâtis ou non bâtis, produits de capitaux mobiliers...). En revanche, les associations qui agissent dans un but lucratif ou dont la gestion est intéressée, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. En effet, elles s'apparentent alors à de véritables entreprises commerciales. En définitive, le régime fiscal des associations ne dépend pas de leur forme juridique mais des conditions d'exercice de leur activité. L'administration fiscale veille à ce que ces principes posés par le législateur soient strictement respectés.

Données clés

Auteur : [M. Idiart Jean-Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8472

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4206

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2322